



DECLARATION DU ROY,

Concernant les Negres Esclaves des Colonies.

Donnée à Versailles, le 15. Decembre 1738.

Registrée au Parlement de Provence.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Le compte que Nous nous fimes rendre après nostre avenement à la Couronne, de l'estat de nos colonies, Nous ayant fait connoistre la sagesse & la necessité des dispositions contenuës dans les lettres patentes en forme d'edit, du mois de mars 1685. concernant les esclaves negres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de nostre edit du mois d'octobre 1716. Et Nous ayant esté representé en mesme temps, que plusieurs habitans de nos isles de l'Amerique, desiroient envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre

A



746

D.

68588

()

quelqu'art ou mestier, mais qu'ils craignoient que les esclaves ne pretendissent estre libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet edit, & Nous réglâmes les formalitez qui Nous parurent devoir estre observées de la part des maistres qui emmeneroient ou envoyeroient des esclaves en France. Nous sommes informez que depuis ce temps-là on y en a fait passer un grand nombre; que les habitans qui ont pris le parti de quitter les colonies, & qui sont venus s'establir dans le royaume, y gardent des esclaves negres, au prejudice de ce qui est porté par l'article XV. du mesme edit: que la pluspart des negres y contractent des habitudes, & un esprit d'indépendance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses; que d'ailleurs, leurs maistres negligent de leur faire apprendre quelque mestier utile, en sorte que de tous ceux qui sont emmenez ou envoyez en France, il y en a très-peu qui soient renvoyez dans les colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & mesme de dangereux. L'attention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos colonies, ne Nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires; & c'est pour les faire cesser, que Nous avons resolu de changer quelques dispositions à nostre edit du mois d'octobre 1716. & d'y en adjouster d'autres qui Nous ont paru necessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES habitans & les officiers de nos colonies, qui

voudront emmener ou envoyer en France des esclaves negres, de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier davantage dans la religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres sujets, & pour leur faire apprendre en mesme temps quelque mestier utile pour les colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs generaux, ou Commandans dans chaque isle; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire qui emmenera lesdits esclaves, ou de celuy qui en sera chargé, celuy des esclaves mesmes, avec leur âge & leur signalement; & les propriétaires desdits esclaves, & ceux qui seront chargez de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur residence, avant leur départ, qu'en celuy de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de nostredit edit du mois d'octobre 1716.

I I.

DANS les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautez des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des esclaves dans les ports.

I I I.

LESDITES permissions seront encore enregistrées au Greffe du siege de la Table de marbre du palais à Paris, pour les esclaves qui seront emmenez en nostredite ville; & aux Greffes des Amirautez ou des Intendances des autres lieux de nostre royaume, où il en sera emmené pour y resider: & il sera fait mention dans lesdits enregistremens, du mestier que lesdits esclaves devront apprendre, & du maistre qui sera chargé de les instruire.

LES esclaves negres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leur maistre, ou qui y seront par eux envoyez, ne pourront pretendre avoir acquis leur liberté, sous pretexte de leur arrivée dans le royaume; & seront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maistres jugeront à propos: mais faute par les maistres d'observer les formalitez prescrites par les precedens articles, lesdits esclaves seront confisquees à nostre profit, pour estre renvoyez dans nos colonies, & y estre employez aux travaux par Nous ordonnez.

V.

LES officiers employez sur nos estats des colonies, qui passeront en France, par congé, ne pourront y retenir les esclaves qu'ils y auront emmenez pour leur servir de domestiques, qu'autant de temps que dureront les congez qui leur seront accordez; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyez, seront confisquees à nostre profit, pour estre employez à nos travaux dans nos colonies.

V I.

LES habitans qui emmeneront ou enverront des negres esclaves en France, pour leur faire apprendre quelque mestier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyez, seront confisquees à nostre profit, pour estre employez à nos travaux dans nos colonies.

V I I.

LES habitans de nos colonies, qui voudront s'establi dans nostre royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien mesme ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans

5
les colonies; & les esclaves qu'ils y garderont, seront confisquez pour estre employez à nos travaux dans les colonies. Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalitez cy-dessus prescrites, quelques-uns des negres attachez aux habitations dont ils seront restez propriétaires en quittant les colonies, pour leur faire apprendre quelque mestier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles precedens, sous les peines y portées.

V I I I.

Tous ceux qui emmeneront ou enverront en France des negres esclaves, & qui ne les renvoyeront pas aux colonies dans les délais prescrits par les trois articles precedens, seront tenus, outre la perte de leurs esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyez, la somme de mille livres entre les mains des commis des Tresoriers generaux de la marine aux colonies, pour estre ladite somme employée aux travaux publics; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs generaux & Commandans, ne pourront leur estre accordées, qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits commis des Tresoriers generaux de la marine, leur soumission de payer ladite somme; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

I X.

CEUX qui ont actuellement en France des negres esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des presentes, d'en faire la declaration au siege de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur sejour, en faisant en mesme temps leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits negres dans lesdites colonies; &

A iij

faute par eux de faire ladite declaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrites, lesdits esclaves seront confisquez à nostre profit, pour estre employez à nos travaux dans les colonies.

X.

LES esclaves negres qui auront esté emmenez ou envoyez en France, ne pourront s'y marier, mesme du consentement de leurs maistres, nonobstant ce qui est porté par l'article VII. de nostre edit du mois d'octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce.

X I.

DANS aucun cas, ni sous quelque pretexte que ce puisse estre, les maistres qui auront emmené en France des esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament: & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le testateur decedera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves emmenez en France doivent estre renvoyez dans les colonies.

X I I.

ENJOIGNONS à tous ceux qui auront emmené des esclaves dans le royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargez de leur apprendre quelque mestier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevez & instruits dans les principes & dans l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine.

X I I I.

NOSTRE edit du mois d'octobre 1716. sera au surplus executé suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est derogé par les presentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenant nostre Cour de Parlement

à Aix, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous edits, ordonnances, declarations, arrests, reglemens & usages à ce contraires, auxquels Nous avons derogé & dérogeons par cesdites presentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, voulons que foy soit adjoustée comme à l'original: **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** En tesmoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. **DONNÉ** à Versailles, le quinzieme jour de decembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-quatrieme. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.*

Lûë, publiée & registrée, present & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executée suivant sa forme & teneur; & copie de ladite Declaration, envoyée aux Amirautez du ressort, pour y estre lûë, publiée & enregistrée: Enjoint aux Substituts du Procureur general, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, dans le mois, suivant l'arrest du douze fevrier mil sept cens trente-neuf.

Signé DÉRÉGINA.

Registrée aussi aux Parlemens de Roien, Rennes, Dijon, Grenoble, Toulouse, Pau, Bordeaux, Besançon, Metz, Flandre, aux Conseils souverains d'Alsace & de Roussillon, & aux Conseils superieurs des isles & colonies françoises de l'Amerique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1740.

*L'original adressé au sieur de la Roche-Aymon
y a esté enregistré le 2. May 1740.*

